



Arrêt

**n° 146 269 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes mineure d'âge (née le 25 mars 1997), de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.

Le 18 septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de votre père survenu le 15 janvier 2012, votre oncle paternel (le demi-frère de votre père) a épousé votre mère. Lui, ses épouses et ses enfants sont alors venus s'installer à votre domicile. A partir de ce moment, et contre votre volonté, vous avez été contrainte d'arrêter l'école française, d'étudier le Coran et de porter le voile. Votre oncle vous maltraitait régulièrement. Pour subvenir à vos besoins, ceux de votre mère et ceux de vos frères et sœurs, vous alliez vendre de l'eau glacée au marché de Madina. Début septembre 2014, votre oncle vous a fait savoir, à vous et votre mère, qu'il avait l'intention de vous marier à l'imam du quartier, [B. B.], le jour de la fête du Tabaski. Le jour suivant, lorsque vos tantes paternelles ont été informées de cette nouvelle, elles ont réclamé que vous soyez d'abord réexcisée. Ladite réexcision était prévue durant la semaine précédant votre mariage. Ne voulant ni être mariée, ni être réexcisée, vous êtes allée expliquer votre situation à un ami de votre père. Celui-ci vous a fait savoir que si vous trouviez de l'argent, il pouvait vous faire voyager à l'étranger. Ainsi, le 14 septembre 2014, vous avez dérobé de l'argent à votre oncle et êtes partie rejoindre l'ami de votre père. Ce jour-là, vous avez tous deux embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous êtes arrivée le lendemain.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être mariée à un homme que vous n'aimez pas et d'être réexcisée. Vous invoquez également des craintes à l'égard de votre oncle à qui vous avez dérobé de l'argent pour payer votre voyage.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, en raison des éléments explicités ci-dessous, tel n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

A titre liminaire, concernant votre minorité alléguée (vous déclarez être née le 25 mars 1997), le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 30 septembre 2014 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure. Lors de votre audition du 30 octobre 2014 au Commissariat général, vous avez affirmé ne pas avoir introduit de recours contre cette décision et ne pas être en mesure de présenter des documents permettant d'attester de votre âge (cf. rapport audition CGRA du 30 octobre 2014, p. 4 et 8). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous alléguiez avoir fui un mariage forcé. Dans les faits, vous affirmez que suite au décès de votre père, survenu le 15 janvier 2012, votre oncle paternel, [M. A.], a épousé votre mère et est venu s'installer, avec ses épouses et ses enfants, à votre domicile. Le Commissariat général constate toutefois que vous vous contredisez quant au moment où votre oncle et sa famille seraient venus vivre à votre domicile. Ainsi, au début de votre audition, vous situez cet événement « quelques jours après le décès de votre père », donc après le 15 janvier 2012, sans toutefois pouvoir préciser combien (cf. rapport audition CGRA du 30 octobre 2014, p. 7). Or, plus tard, vous soutenez que votre oncle n'est venu habiter chez vous qu'après la période de veuvage de votre mère, laquelle a duré, selon vos dires, quatre mois et dix jours. Vous précisez alors qu'« il est venu au moment des examens habiter chez nous (...), au mois de juin-juillet 2012 » (cf. rapport audition CGRA du 30 octobre 2014, p. 6 et 18). Confronté à cette contradiction, vous ne formulez aucune explication suffisante de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire : « Si je dis habiter là-bas, ça veut dire qu'il venait souvent récupérer les biens de mon père, les documents. Il ne dormait pas mais il venait souvent » (cf. rapport audition CGRA du 30 octobre 2014, p. 18). Cette contradiction majeure entame d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

En outre, s'agissant de votre vie quotidienne sous la tutelle de votre oncle, vous expliquez spontanément, au début de votre audition, qu'il vous a contrainte à arrêter l'école française où vous alliez pour vous inscrire dans une école coranique (« marcasse ») ; qu'il ne s'occupait pas de vous si bien que vous avez été obligée d'aller vendre de l'eau glacée au marché de Madina pour subvenir à vos

besoins, ceux de votre mère et ceux de vos frères et soeurs ; qu'il voulait que vous vous voiliez et qu'il s'est emparé de tous les biens de votre père (cf. rapport audition CGRA du 30 octobre 2014, p. 5, 6, 9 et 11). Or, interrogée plus avant au sujet de ce changement de vie radical et invitée à expliquer ce revirement, vos propos sont restés imprécis, voire inconsistants. Vous vous bornez, en effet, à réitérer vos déclarations selon lesquelles votre oncle a épousé votre mère pour récupérer les biens de votre père et selon lesquels il fallait que vous vous sacrifiez pour votre famille en allant vendre de l'eau glacée, et à affirmer que « du vivant de mon père, on ne connaissait pas la souffrance », que votre oncle vous frappait souvent, notamment lorsque vous ne portiez pas le foulard, qu'un jour il vous a rasé les cheveux et qu'« il n'y a pas de mal qu'il n'a pas fait » (cf. rapport audition CGRA du 30 octobre 2014, p. 15). Encouragée à en dire davantage, vous ajoutez seulement qu'il fallait obéir à votre oncle paternel, qu'il ne vous prenait pas en charge, qu'il a pris les biens de votre père, qu'il « nous frappe, il insulte, il nous a torturé » puis clôturez en disant : « Souffrance jusqu'au moment où j'ai quitté » (cf. rapport audition CGRA du 30 octobre 2014, p. 15 et 16). Invitée ensuite à relater des événements où il s'est montré violent à votre égard, vous détournez la question et déclarez, de façon laconique, qu'un jour il vous a rasé la tête, que « s'il s'énerve, il t'enferme dans une chambre, tu restes deux jours enfermée pour te faire sortir après », qu'il vous a fait arrêter l'école ainsi que le traitement médical que vous suiviez à l'hôpital Donka et que vous étiez obligée d'aller vendre de l'eau (cf. rapport audition CGRA du 30 octobre 2014, p. 16). Recentrée sur la question initiale et invitée une nouvelle fois à raconter des événements précis où votre oncle s'est montré violent envers vous, par exemple lors de périodes de séquestration, vous répondez seulement : « Il nous faisait souffrir. Si une personne t'empêche de manger, c'est qu'elle t'a vraiment atteint jusqu'au bout. Je préfère la mort que d'aller vivre auprès de mon oncle paternel » (cf. rapport audition CGRA du 30 octobre 2014, p. 16). De plus, outre ce manque de vécu flagrant concernant la période de vie avec votre oncle, le Commissariat général constate également que vos allégations restent vagues et générales lorsqu'il vous est demandé d'expliquer, avec des exemples concrets, en quoi la vie sous la tutelle de votre père fut différente de celle sous le joug de votre oncle paternel. En effet, à cette question, vous vous contentez de dire qu'avec votre père vous pouviez faire ce que vous vouliez (notamment vous lever quand vous vouliez, aller vous promener quand vous vouliez et voir vos copines), que votre père vous demandait seulement d'étudier et de faire vos prières et que « quand il est décédé tout a changé. Après son décès, c'est le contraire de ce qu'on vivait avant : on ne dormait pas bien, mangeait pas bien, on ne faisait rien qui nous faisait plaisir et on était obligé de faire des choses qu'on n'aimait pas ». Sollicitée à en dire plus, vous ajoutez, sans plus : « Lui, c'était la pression qu'il a mise sur nous. Il nous frappait, nous insultait et disait qu'on allait partir où notre père était allé » (cf. rapport audition CGRA du 30 octobre 2014, p. 16). Dans la mesure où vous arguez avoir vécu avec votre oncle de janvier ou juin/juillet 2012 (selon vos différentes versions) jusqu'à mi-septembre 2014, soit pendant plus de deux ans, qu'il est à l'origine de vos prétendus problèmes en Guinée et qu'il est l'une des personnes que vous craignez le plus en cas de retour dans ce pays, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus prolixe et précise lorsqu'il vous est demandé de parler de votre cohabitation avec votre oncle paternel et des changements qu'il a opérés dans votre vie quotidienne d'adolescente.

Mais encore, vous prétendez que votre oncle a organisé votre mariage avec l'imam du quartier, lequel devait se tenir en septembre 2014. Vous ne pouvez toutefois pas expliquer pourquoi votre oncle voulait vous marier à cet homme en particulier, pourquoi l'imam du quartier voulait de vous comme troisième épouse et vous ignorez tout des négociations menées entre ces deux hommes en vue de votre mariage, même s'il y avait une dot en jeu (cf. rapport audition CGRA du 30 octobre 2014, p. 15). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi votre oncle a attendu plus de deux ans après la mort de votre père pour vous donner en mariage (cf. rapport audition CGRA du 30 octobre 2014, p. 19). Questionnée quant à votre prétendu futur mari, il ressort de vos propos que les seules informations que vous êtes en mesure de donner à son sujet sont son identité, l'endroit où il résidait (dans le même quartier que vous), le fait qu'il « travaille à la Ligue Islamique » et qu'il est imam, qu'il a deux épouses et « beaucoup d'enfants » et que c'est un « homme de teint noir, âgé, grand. Il a une barbe blanche » (cf. rapport audition CGRA du 30 octobre 2014, p. 21 et 22). Vous ne pouvez cependant ni estimer son âge (même approximativement), ni avancer l'identité de ses enfants, ni dire s'il exerce une profession à côté de ses fonctions religieuses, ni expliquer le rôle qu'il exerce au sein de la Ligue Islamique, ce qui est d'autant moins crédible que cet homme était l'un de vos voisins, une autorité du quartier et qu'il venait parfois à votre domicile lorsque vous y étiez (cf. rapport audition CGRA du 30 octobre 2014, p. 21 et 22).

Enfin, relevons que si vous arguez que vous avez volé de l'argent à votre oncle pour pouvoir financer votre voyage vers la Belgique, vous ne pouvez toutefois pas estimer le montant subtilisé (cf. rapport audition CGRA du 30 octobre 2014, p. 9). Vous êtes également incapable d'expliquer les démarches effectuées, en à peine quelques jours, par l'ami de votre père (dont vous ignorez le nom de famille et

dont la profession consiste à vendre des médicaments) pour vous permettre de quitter votre pays d'origine, d'avancer le montant total dépensé pour ledit voyage et de dire avec quels documents vous avez voyagé. Enfin, si vous prétendez qu'il vous a évité tous les contrôles à l'aéroport de Gbessia (Conakry), vous n'êtes pas en mesure de dire comment il s'y est pris (cf. rapport audition CGRA du 30 octobre 2014, p. 12, 13 et 14).

Le Commissariat général considère que les contradictions, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations concernant votre vie quotidienne après le prétendu décès de votre père, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité du mariage forcé que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Parmi ces craintes, vous avez déclaré qu'avant de vous marier de force à l'imam Blaise Bangoura, vos tantes paternelles ont réclamé que vous soyez réexcisée quelques jours avant ledit mariage. Toutefois, dès lors que la réalité du mariage forcé que vous invoquez a été remise en cause dans la présente décision (voir supra), le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée.

En outre, il ressort des informations objectives en la matière (cf. farde « Information des pays », COI Focus « Guinée : les mutilations génitales féminines : la réexcision », 4 février 2014 (update)) que la réexcision n'est pas une pratique fréquente en Guinée et qu'elle est même rare, ce qui a pour conséquence de ne pas considérer l'existence potentielle d'un tel risque dans votre chef. Par ailleurs, aucune source consultée ne mentionne la pratique que vous décrivez, à savoir que lorsqu'une fille est jeune on lui « enlève un petit peu » et lorsqu'elle est plus grande on lui « enlève tout » (cf. rapport audition CGRA du 30 octobre 2014, p. 12 et 20). Enfin, au vu des éléments relevés plus haut dans sa décision, le Commissaire général a de bonnes raisons de croire que l'excision subie (cf. farde « Documents », pièce 2) durant votre enfance ne se reproduira pas dans le contexte que vous décrivez et reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté la Guinée.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous remettez un rapport médical du docteur [C. V.] (docteur en médecine du Centre d'accueil de Rixensart), laquelle précise qu'elle a été contrainte de rédiger ce document « dans l'urgence » (cf. farde « Documents », pièce 1). Dans un premier temps, celle-ci reprend vos déclarations quant aux raisons qui vous auraient fait quitter la Guinée. Elle fait notamment mention du fait que votre oncle était « un wahhabite » qui vous a « mordue » et « étranglée ». Il y a toutefois lieu de souligner ici qu'alors que vous avez été interrogée pendant plus trois heures par le Commissariat général, vous n'avez, à aucun moment, utilisé ce terme de « wahhabite » et qu'alors qu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, d'évoquer les maltraitances que votre oncle vous aurait infligées, vous n'avez nullement évoqué le fait qu'il vous aurait « mordue » et/ou « étranglée » (cf. rapport audition CGRA du 30 octobre 2014, particulièrement les pages 15 et 16). Ces constatations confortent le Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre récit. Dans un deuxième temps, le docteur dresse une liste de cicatrices observées sur diverses parties de votre corps et reprend vos propos quant aux origines des lésions constatées (coups de ceinture, brûlures infligées par votre oncle, morsure, plaie par instrument tranchant, coups de couteau, coups de bâton, traînée par terre ; maltraitances que vous n'avez aucunement mentionnées lors de votre audition au Commissariat général), mais aucun lien objectif ne peut être établi entre lesdites lésions et votre récit d'asile, lequel a largement été remis en cause supra. Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui a constaté chez vous des séquelles et qui a émis des suppositions quant à leur origine, il considère cependant que ce médecin n'est pas habilité à établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées. De même, il n'est pas habilité à se prononcer sur le caractère complet ou pas de votre excision sans éléments probants ou à déduire de son diagnostic (il a diagnostiqué un type II alors que l'autre certificat médical que vous remettez évoque un type I) que vous seriez de facto « potentiellement à risque de réexcision » en cas de retour dans votre pays d'origine (voir point 21 du document + conclusion). En tout état de cause, ce document ne permet donc ni de rétablir la crédibilité défailante de vos propos, ni à établir l'existence, dans votre chef, d'un risque de persécution en cas de retour en Guinée.

Quant à vos carnets de santé ORL (cf. farde « Documents », pièces 3), ils se bornent à évoquer les consultations médicales que vous avez faites durant votre jeunesse, ainsi que les observations faites durant celles-ci.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : Situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 + addendum du 15 juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et pris « de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La note complémentaire

4.1. Lors de l'audience du 11 mai 2015, la partie requérante dépose une note complémentaire portant sur un rapport médical du 31 octobre 2014 du docteur C. V..

4.2. Le Conseil constate que ce document figure déjà au dossier administratif qui lui a été remis par la partie défenderesse (CGRA, farde « documents du demandeur d'asile », pièce n°1). Il est pris donc pris en considération à ce titre.

5. Les remarques préalables

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er},

section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur « *manifeste* » d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle relève diverses contradictions dans la déclaration de la partie requérante, notamment sur le moment où son oncle et sa famille sont venus s'installer à son domicile, ainsi que leur caractère imprécis, voir inconsistants sur ce changement de vie. Elle constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter des informations concrètes sur le mariage projeté par son oncle et sur la personne de son futur époux, ainsi que sur les circonstances entourant son départ de Guinée, notamment sur la somme dérobée à son oncle. Dès lors que le mariage forcé allégué n'est pas tenu pour crédible, elle considère que le risque de subir une réexcision n'est pas établi. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bienfondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa vie quotidienne au côté de son oncle et le projet de mariage formulé par celui-ci et partant, des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes relevées dans ses déclarations, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit fait.

6.4.1. Ainsi, concernant le moment où son oncle paternelle est venu s'installer au domicile familial, la partie requérante soutient en substance que son oncle est venu s'installer après le décès de son père, ce qui ne pouvait être qu'après la période de veuvage, et que « Quoi qu'il en soit, quatre mois équivalent à cent vingt jours et il n'est nullement interdit de parler de mois en termes de jours », affirmations qui ne permettent nullement d'expliquer les déclarations contradictoires tenues sur ce point lors de son audition par la partie défenderesse et relevées dans la décision attaquée.

6.4.2. La partie requérante n'apporte en termes de requête aucun élément qui permettrait de convaincre le Conseil de la réalité de la vie quotidienne alléguée auprès de son oncle. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur ce motif de la décision attaquée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante sont imprécises et manquent de consistance.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, le Conseil estime que le rapport médical du docteur C. V. ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante de ses déclarations quant aux mauvais traitements subis aux mains de son oncle. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, en ce qu'il établit un lien entre les souffrances de la partie requérante et les traumatismes subis par cette dernière en Guinée, le médecin ne peut que rapporter les propos de cette dernière. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante n'a nullement mentionné précédemment que son oncle aurait été un « wahhabite ». Lorsqu'il lui a été demandé à plusieurs reprises de donner des exemples concrets des mauvais traitements dont elle aurait fait l'objet, elle n'a jamais non plus mentionné avoir été mordue ou étranglée ou encore avoir été victime de coups de couteau ou de coups de ceinture ; la requérante a fait tout au plus état du fait qu'elle aurait été contrainte de se raser la tête (CGRA, rapport d'audition, p. 16). Il n'est dès lors pas permis au Conseil de lier les constats portés par ce médecin aux faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

6.4.3. Quant aux démarches entamées par l'oncle de la partie requérante en vue de la marier, si le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle indique qu'un mariage est également l'union de deux familles, il estime que quand bien même la partie requérante n'aurait pas été invitée à participer aux négociations, elle devrait être en mesure de fournir l'une ou l'autre information sur cet événement qui la concerne au premier chef et auquel elle veut échapper. Le Conseil ne peut nullement considérer, comme il est plaidé en termes de requête, que la partie défenderesse s'octroierait des prérogatives en exigeant de la partie requérante des informations supplémentaires non prévues par la loi. En l'espèce, c'est l'ensemble des méconnaissances de la partie requérante sur ce mariage, et non ses seules ignorances quant à son futur époux imam, qui ont conduit la partie défenderesse – et le Conseil – à ne pas tenir ce projet de mariage forcé pour crédible.

6.4.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime tout aussi invraisemblable que la partie requérante ignore le montant précis de l'argent volé à son oncle ainsi que le nom de famille de l'ami de son père qui l'a aidée à fuir. Il ne peut nullement suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « la manière dont les démarches pouvaient être effectuées ne l'intéressait guère [sic] du moment où elle n'avait qu'une seule envie : sauver sa peau ».

6.4.5. Enfin, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée portant sur l'absence de crédibilité des craintes de ré-excision qui s'inscrivent dans le cadre d'un mariage forcé qui n'est lui-même pas tenu pour crédible.

A cet égard, la partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ». Le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

6.4.6. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence des carnets de consultations ORL et un certificat médical établissant que la requérante a subi une mutilation génitale, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, les carnets mentionnent des consultations et des observations médicales faites il y a plusieurs années et il n'est pas contesté que la requérante a été excisée (cf. *supra*, point 6.4.5.).

6.5. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont

pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de sa crainte d'être contrainte à se marier et de la situation sécuritaire en Guinée qu'elle n'estime pas aussi stable que ce que prétend la partie défenderesse.

7.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la partie requérante est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS